

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION (LE DISTRIBUTEUR)  
SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2018-2019**

---

**IMPLANTATION D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI)**

**Facteur d'inflation (I)**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-3897-2014, pièce [C-HQT-HQD-0028](#), p. 15;
  - (ii) Dossier R-3897-2014, pièce [C-HQT-HQD-0057](#), p. 14;
  - (iii) Pièce [B-0177](#), p. 9;
  - (iv) Pièce [B-0177](#), p. 13;
  - (v) Décision [D-2017-043](#); par. 383.

**Préambule :**

(i) « *Le taux d'inflation proposé est une combinaison de l'IPC et du taux de croissance des salaires d'Hydro-Québec, tel qu'utilisé actuellement afin de mieux refléter les spécificités et le contexte du Distributeur.* »

(ii) Dans leur témoignage sur les caractéristiques des MRI du Distributeur, les experts de Concentric Energy Advisors proposent, comme facteur d'inflation (I) :

« *Weighted combination of the Distributor's labor inflation and Canada's general inflation, similar to current inflation measure* » [nous soulignons]

(iii) « *Bien que l'utilisation de l'IPC Québec, taux global d'inflation, offre l'avantage d'être factuel, non controversé, fiable et simple à calculer, il comporte d'importantes lacunes. Certes, l'IPC Québec est représentatif de l'évolution des prix des biens à la consommation, mais il n'est pas représentatif de l'évolution de l'ensemble des coûts relatifs aux biens et services consommés par le Distributeur maintenant inclus dans la Formule d'indexation déterminée par la Régie. [...].*

*Bien que le Distributeur consomme un certain nombre de biens et services composant le panier de consommation des ménages, une majorité des composantes de ce panier ne font pas partie des biens consommés par le Distributeur. A contrario, certains biens acquis par le Distributeur ne se retrouvent pas dans le panier des ménages, comme par exemple, les achats de matériel qui sont capitalisés aux investissements. De plus, les biens qui composent le panier de l'IPC Québec sont calculés aux prix de détail alors que la majorité des achats d'Hydro-Québec se font aux prix de gros.*

*La composition du panier de consommation des ménages qui sert de base pour mesurer l'évolution des prix des biens et services de l'IPC provient des données de l'Enquête sur les dépenses des ménages (EDM) de Statistique Canada et est disponible au tableau 326-0031.*

*L'analyse des données de ce tableau permet de constater que plus de 80 % des dépenses des ménages proviennent essentiellement de sept catégories de biens et services, soit : l'alimentation, le logement, le transport (incluant l'essence), les soins de santé et personnels, les loisirs, les produits du tabac et boissons alcooliques et les jeux de hasard.*

*Autre biais, la consommation de combustible (mazout et essence), qui représente environ 5 % des dépenses des ménages québécois, a un impact important sur les fluctuations de l'IPC. À titre d'exemple, en 2015, l'inflation au Québec a été de 1,1 %, mais la hausse de l'IPC sans l'essence a été de 2,1 %. En 2016, le même phénomène s'est reproduit de sorte que la baisse du prix de l'essence a réduit l'inflation au Québec de près de la moitié sur deux ans.*

*Partant des constats de la faible représentativité de l'IPC Québec pour l'évolution de l'ensemble des autres coûts relatifs aux acquisitions de biens et services et de l'ajout dans la Formule d'indexation de nouveaux éléments de coûts liés aux actifs, le Distributeur propose le recours à deux indices, l'un pour les coûts liés aux actifs, l'autre pour les coûts des autres biens et services. » [références omises]*

*(iv) « Le Distributeur adhère à l'utilisation de la moyenne mobile des trois dernières années pour le facteur d'indexation des salaires. Toutefois, plutôt que de recourir à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour les autres charges, il préconise d'étendre l'utilisation de la moyenne mobile sur trois ans aux deux autres indices composant le Facteur I qui montrent également une certaine volatilité dans le temps. De façon générale, les indices de prix fluctuent autant que les indices de la rémunération, mais vont représenter plus de 80 % du Facteur I, en raison de la pondération des composantes. » [références omises]*

## **Demandes :**

1.1 La Régie comprend que le Distributeur proposait initialement, et ce tel que recommandé par les experts de CEA, d'utiliser, comme facteur I, une combinaison de l'IPC du Canada et du taux de croissance des salaires d'Hydro-Québec (références (i) et (ii)).

Veillez préciser de quelle manière l'IPC du Canada est plus représentatif de l'évolution de l'ensemble des coûts relatifs aux biens et services consommés par le Distributeur, de même que pour les coûts relatifs aux actifs.

1.2 Veuillez indiquer dans quelle mesure les lacunes concernant l'IPC Québec, évoquées par le Distributeur en référence (iii), ne se retrouvent pas dans l'IPC Canada.

- 1.3 Veuillez indiquer si la recommandation d'étendre l'utilisation de la moyenne mobile sur l'ensemble des sous-indices (référence (iv)) s'inscrit dans la tendance observée lors de l'implantation de MRI dans les autres juridictions étudiées par les experts du Distributeur.
- 1.4 Veuillez présenter, à l'aide d'un tableau, une représentation graphique de l'évolution des indices suivants, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2017, ou la période la plus récente selon la disponibilité des données :
- Facteur I proposé par la Régie dans la décision D-2017-043;
  - Facteur I proposé par le Distributeur en phase I (référence (i));
  - Facteur I proposé par le Distributeur en phase III ;
  - Facteur I proposé par le Distributeur, avec l'utilisation d'une moyenne mobile des trois dernières années exclusivement sur les charges salariales.

Veuillez également déposer un fichier Excel de l'ensemble des données utilisées par le Distributeur pour cet exercice.

### Facteur X

2. **Références :**
- (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0032](#), pp. 52 et 56;
  - (ii) Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#), p. 16;
  - (iii) Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 15;
  - (iv) Pièce [C-SÉ-0019](#), p. vii.

#### **Préambule :**

(i) Le *Pacific Economic Group Research LLC* (PEG) indique que « *the preponderance of evidence assembled suggests that an X factor of +0.30% is just and reasonable for the first-generation MRI of HQD* ». [...] « *Considering all of these factors, and precedents in other jurisdictions, we believe that a stretch factor of 0.20% is reasonable for HQD* ».

(ii) L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de « *retenir un bénéfice client (Facteur s) de 1,2 % pour la première génération du MRI du Distributeur* ».

(iii) Selon la FCEI, « *si l'on suppose que la formule d'indexation couvre une enveloppe de 2 700 M\$, l'efficacité anticipée par la FCEI correspondrait à 2,4%. Lorsque réparti sur trois ans, cela suppose un facteur X de 0,8%* ». La FCEI indique ne pas avoir évalué le dividende client. Toutefois, « *elle est d'avis que le dividende client devrait être corrélé positivement avec le niveau d'incitatif que procure le mécanisme* ».

(iv) Compte tenu qu'une étude complète du facteur de productivité (facteur X) sera entreprise dans les premières années du mécanisme, S.É. recommande « de conserver pour l'instant le facteur X de 1,5% qui existe présentement dans la formule paramétrique ».

**Demande :**

**La question suivante s'adresse au Distributeur et à Concentric :**

2.1 Veuillez commenter chacune des propositions présentées en préambule.

**Application des critères de détermination des exclusions et des exogènes**

**3. Référence :** Pièce [B-0175](#), p. 8.

**Préambule :**

*« Les mécanismes de type I-X tels que la Formule d'indexation sont améliorés en y ajoutant des composantes additionnelles, « étant donné qu'une formule simple ne peut intégrer toutes les pressions exercées sur les coûts des sociétés de service public ».*

*Parmi ces composantes, on compte notamment « les éléments traités à l'extérieur de la formule (facteurs Y) et les coûts liés à des événements extraordinaires ou imprévus hors du contrôle de la société de service public (facteurs Z) ». »*

**Demandes :**

3.1 Veuillez indiquer le traitement proposé aux modifications relatives aux PCGR des États-Unis, par exemple les modifications à l'ASC 715 et à la méthode de répartition des autres composantes des avantages sociaux futurs, selon le MRI proposé par le Distributeur.

3.2 Veuillez indiquer le traitement proposé relatif aux révisions de la durée de vie utile des actifs, selon le MRI proposé par le Distributeur

**Facteur Y – Coût de retraite**

**4. Références :** (i) Pièce [B-0175](#), p. 13 et 14;  
(ii) Pièce [B-0175](#), p. 27;  
(iii) Décision [D-2015-189](#), dossier R-3927-2016, p. 30 et 31.

**Préambule :**

(i) « D'emblée, le Distributeur juge important de revenir sur la variabilité du coût de retraite, élément qui avait été débattu lors des discussions entourant la mise en place d'un compte d'écart.

Ainsi, dans le cadre du dossier tarifaire R-3740-2010, et comme rappelé par la Régie au paragraphe 361 de sa décision D-2017-043, le Distributeur considérait à l'époque que l'établissement d'un compte d'écart qui capterait les écarts de prévision des coûts de retraite ne constituait pas le mécanisme le plus approprié pour se prémunir contre la variabilité de ces coûts. En appui à cette affirmation, il rappelait que la somme cumulative des écarts entre les montants autorisés et les montants réels pour les six années pour lesquelles des données complètes étaient disponibles, soit 2004 à 2009, était de l'ordre de 7 M\$ défavorable à son égard.

Le Distributeur est toujours en accord avec cette analyse. Contrairement à la Régie, le Distributeur constate cependant que la volatilité des coûts de retraite d'année en année s'est maintenue et a même pris de l'ampleur au fil du temps. Le Distributeur considère que c'est cette volatilité qui est le principal élément à considérer pour déterminer si le coût de retraite doit être établi comme une exclusion ou être intégré à la Formule d'indexation, et non pas la variabilité en lien avec les écarts réel/autorisé pour une année donnée. » [nous soulignons]

(ii) Le Distributeur soutient qu'il est également nécessaire d'adjoindre un CER à chacun des éléments de coûts récurrents traités en exclusion. À cet égard, le Distributeur propose donc le maintien du « Compte d'écart relatif au coût de retraite ».

(iii) Dans sa décision D-2015-189, la Régie indique que :

« [124] Un des motifs qui a incité Hydro-Québec à effectuer un changement de référentiel comptable en faveur des US GAAP est lié au traitement comptable des avantages sociaux futurs.

« [125] La Demanderesse indique que la modification, en 2013, de la norme IAS 19R « Avantages du personnel » des IFRS prévoit, dorénavant, que le rendement prévu des actifs est déterminé à partir du taux d'actualisation de l'obligation au titre des prestations définies. Dans le contexte économique actuel, sous les IFRS, les bas taux d'intérêt entraînent un impact à la hausse sur le coût de retraite. En comparaison, les PCGR du Canada et des États-Unis permettent d'utiliser un rendement correspondant au taux de rendement prévu à long terme pour les actifs du régime de retraite.

[...]

[127] La Demanderesse mentionne que les principales différences résultant de l'application des US GAAP par rapport aux IFRS se retrouvent, d'une part, dans la comptabilisation des gains et pertes actuariels liés au coût de retraite et aux avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (APRA) ainsi que des coûts des services passés et, d'autre part, dans le calcul du rendement prévu des actifs des régimes.

[128] Elle explique qu'en vertu des normes ASC 715 « Compensation Retirement Benefits » et ASC 712 « Compensation-Nonretirement Postemployment Benefits », les gains et pertes

*actuariels ainsi que les coûts des services passés sont comptabilisés aux AÉÉRÉ et amortis aux résultats par la suite. Les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor », approche identique à celle utilisée auparavant sous le référentiel des PCGR du Canada. Cette approche permet de constater, dans le coût des régimes, l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé des deux. Les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. Pour la Demanderesse, cette durée résiduelle moyenne est de 13 ans au 1er janvier 2015.*

*[129] Finalement, le rendement prévu de l'actif du régime est fondé sur une valeur liée au rendement du marché, qui est déterminée par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans, dans le cas des actions, et par l'évaluation des autres catégories d'actifs à leur juste valeur. »*

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez expliquer pourquoi dans le cadre du MRI, le Distributeur soutient qu'il est nécessaire d'ajouter un CER au coût de retraite traité en exclusion (référence (ii)) alors que « *le Distributeur considérait à l'époque que l'établissement d'un compte d'écarts qui capterait les écarts de prévision des coûts de retraite ne constituait pas le mécanisme le plus approprié pour se prémunir contre la variabilité de ces coûts* » (référence (i)).
- 4.2 Veuillez comparer la volatilité du coût de retraite établi en vertu des normes IFRS par rapport aux PCGR canadiens et américains. Veuillez expliquer les différences.
- 4.3 Veuillez comparer la variabilité du coût de retraite établi en vertu des normes IFRS par rapport aux PCGR canadiens et américains. Veuillez expliquer les différences.

5. **Référence :** Pièce [B-0175](#), p. 16.

**Préambule :**

*« Les variations du rendement de l'actif affectent les autres composantes du coût de retraite. Ainsi, des analyses de sensibilité démontrent qu'une variation de 10 % du rendement de l'actif de la caisse de retraite autour du rendement espéré entraîne une fluctuation de près de 200 M\$ du coût de retraite. Les écarts entre le rendement attendu et le rendement réalisé proviennent majoritairement d'éléments hors du contrôle d'Hydro-Québec : mouvements des taux d'intérêts et des taux de change, et rendements des indices boursiers. Selon ces analyses, seulement une petite partie des fluctuations du rendement de l'actif de la caisse de retraite, soit les décisions d'investissement, est attribuable aux actions d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 5.1 Veuillez expliquer et quantifier la « *petite partie des fluctuations du rendement de l'actif de la caisse de retraite, soit les décisions d'investissement, est attribuable aux actions d'Hydro-Québec* ».

- 6. Références :** (i) Pièce [B-0175](#), p. 17;  
(ii) Dossier R-3677-2008, pièce [A-18-11](#), p. 21.

**Préambule :**

(i) « À partir des constats exposés ci-dessus, le Distributeur est d'avis que l'évolution du coût de retraite ne peut s'inscrire dans une formule d'indexation qui ne refléterait pas les fluctuations des valeurs de marché, tant pour le taux d'actualisation que pour le rendement de l'actif. L'évolution du coût de retraite intégré dans les revenus requis du Distributeur ne peut être conditionnée par l'application d'une formule de type I-X, les facteurs d'inflation et de productivité ne reflétant pas la réalité des marchés qui influencent les régimes de retraite.

Considérant les éléments suivants :

- volatilité importante découlant des variations du taux d'actualisation et du rendement de l'actif ;
- absence de contrôle d'Hydro-Québec sur les fluctuations des valeurs de marché des taux ;
- coût de retraite annuel supérieur au seuil de 5 M\$ demandé ;
- dépense de nature récurrente ;

le Distributeur soutient que le coût de retraite se qualifie à titre d'exclusion. »

(ii) Dans le dossier tarifaire 2009, le Distributeur mentionnait, en audience, que :

« [...] il y a quand même des intervenants qui ont demandé la création d'un compte de frais reportés sur la charge de retraite. Le Distributeur ne favorise pas cette proposition, notamment parce qu'il considère que cette charge de retraite relève de sa gestion, qu'il s'agit d'une partie intégrante de la gestion de la masse salariale. Et nous en avons pour preuve cette année, notamment les conventions collectives récentes qui ont été signées et pour lesquelles l'un des gains réalisé par le Distributeur relève de la charge de retraite. » [nous soulignons]

**Demande :**

- 6.1 Veuillez commenter le fait que dans le dossier tarifaire 2009, le Distributeur considérait que la charge de retraite, dans sa globalité, relevait « de sa gestion, qu'il s'agit d'une partie intégrante de la gestion de la masse salariale » (référence (ii)).



7. **Référence :** Pièce [B-0176](#), p. 21.

**Préambule :**

En réponse à la DDR no 5 de la Régie, le témoin expert du Distributeur, Concentric, présente au tableau récapitulatif des résultats de l'étude de balisage sur le traitement des facteurs Y et Z par les autres organismes de réglementation canadiens et/ou américains.

Concentric présente notamment le résultat de l'étude de balisage du facteur Y relatif au coût de retraite.

**Demandes :**

- 7.1 Veuillez expliquer de façon détaillée le traitement « *partial* » relatif au coût de retraite autorisé par l'Ontario Energy Board.
- 7.2 Veuillez déposer l'extrait pertinent de la décision du dossier EB-2014-0116 at 55 et leur motif, auxquels vous réferez.

8. **Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 17;
  - (ii) Pièce [C-OC-0013](#), p. 11;
  - (iii) Pièce [C-UMQ-0012](#), p. 11.

**Préambule :**

- (i) Dans sa preuve, la FCEI indique que :

*« Cela étant dit, la FCEI voit une similitude entre le coût de retraite et les coûts liés à la base de tarification. Un mécanisme similaire au TRCP pourrait être mis en place pour le coût de retraite qui isolerait le Distributeur des variations exogènes tout en l'incitant à optimiser sa masse salariale.*

*Quatre hypothèses actuarielles entrent dans la détermination du coût de retraite. La FCEI comprend que les variables exogènes qui engendrent un risque de variation sont le taux d'actualisation du coût des services rendus, le taux d'actualisation des intérêts sur les obligations et le taux de rendement prévu des actifs. La FCEI croit qu'il serait possible de créer un facteur Y qui neutraliserait l'effet des variations de ces taux tout en intégrant les coûts de retraite dans l'enveloppe de la formule d'indexation. Elle recommande de mettre en place une telle exclusion. »*

- (ii) Dans sa preuve, OC indique que :

« Si la Régie décidait d'inclure à l'intérieur de la formule d'indexation le coût de retraite, une possibilité pourrait être de permettre au Distributeur de demander la création d'un compte comptabilisant les variations du coût de retraite advenant un changement important au niveau des marchés financiers et selon un seuil de matérialité suffisant. OC entend questionner davantage PEG au sujet du coût de retraite et formulera sa recommandation finale lors de l'audience. »

(iii) Dans sa preuve, l'UMQ indique que :

« L'UMQ tient toutefois à préserver la capacité du Distributeur à remplir ses diverses fonctions sans mettre en danger la continuité des opérations ni la qualité du service. Aussi, de façon à introduire une certaine responsabilisation tout en évitant des chocs de court terme trop importants, l'UMQ propose un mécanisme hybride qui ferait assumer une première part de l'écart au Distributeur et une seconde part à la clientèle. Après avoir considéré différentes variations basées sur un mécanisme de moyenne mobile pour lisser les écarts, l'UMQ n'a pas jugé satisfaisants les résultats obtenus, car une telle approche maintient pour le Distributeur l'inconvénient d'une charge imprévisible et incontrôlable.

En conséquence, il semble à l'UMQ plus porteur et prévisible de faire porter à la responsabilité du Distributeur une portion fixe d'écarts, ce qui lui apparaît plus facile à gérer pour ce dernier, et à la clientèle la portion variable. Par hypothèse, l'UMQ suggère de ne retenir pour la durée d'application du premier MRI que les premiers 15 millions de charge relative aux coûts de retraite, ce qui se situe à la fois au seuil de matérialité évoqué par la Régie et très près du plus petit résultat obtenu sur la période analysée (18,4 M\$ en 2010).

L'UMQ recommande à la Régie de l'énergie de considérer uniquement comme faisant partie du facteur Y la partie des écarts annuels supérieurs au premier palier, établi à 15 M\$ pour la durée du premier MRI. »

[nous soulignons]

**Demande :**

**La question suivante s'adresse au Distributeur et à Concentric :**

8.1 Veuillez commenter la position de chacun des intervenants, présentée aux références (i) à (iii).

**9. Références :** (i) Pièce [B-0080](#), p. 34;  
(ii) Dossier R-4009-2017, [B-0025](#), p. 20, tableau R-4.3

**Préambule :**

(i) « Contrairement au coût de retraite, le coût des autres régimes est assez stable dans le temps. À cet effet, le Distributeur a produit un historique détaillé, couvrant les années 2009 à 2016, du coût des autres régimes au tableau R-4.3 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQT-D-2, document 1 révisé (B-0025) du dossier R-4009-2017.

*Le coût des autres régimes comptabilisé selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis) connaît peu de volatilité entre les années 2016 et 2018. Puisque les autres régimes sont très peu capitalisés, cela induit moins de volatilité. Cette situation devrait se poursuivre pour les prochaines années. »*

(ii) Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau R-4.3, les composantes du coût des autres régimes d'Hydro-Québec de 2009 à 2018. Voici un extrait du tableau R-4.3 :

	Réel								Prévisionnel	
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Année de base 2017	Année témoin 2018
Référentiel	PCGR	PCGR	PCGR	IFRS	IFRS	IFRS	IFRS / US GAAP <sup>1</sup>	US GAAP <sup>2</sup>	US GAAP <sup>3</sup>	US GAAP <sup>4</sup>
<b>Coût des autres régimes</b>										
Coût des services rendus, incluant les régimes à court terme	38	45	44	43	48	41	44	45	45	45
Autres composantes:	61	69	69	46	1	49	64	75	68	63
Intérêts sur les obligations	51	54	53	52	52	53	53	48	49	49
Rendement prévu des actifs	(2)	(2)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
(Gain actuariel) Perte actuarielle sur les autres avantages à long terme	-	-	-	(3)	1	3	(4)	9	1	(1)
Modifications aux régimes	-	-	-	-	(49)	(4)	6	-	-	-
Amortissement de la perte actuarielle nette	(1)	3	6	-	-	-	12	26	26	23
Amortissement du crédit pour les services passés	-	-	-	-	-	-	-	(5)	(5)	(5)
Amortissement de l'actif transitoire	13	14	13	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total - Coût des autres régimes</b>	<b>99</b>	<b>114</b>	<b>113</b>	<b>89</b>	<b>49</b>	<b>90</b>	<b>108</b>	<b>120</b>	<b>113</b>	<b>108</b>

## Demandes :

- 9.1 Veuillez expliquer les écarts entre le coût des autres régimes de 2012 à 2015 établi en vertu des IFRS et celui de 2016 à 2018 établi en vertu des US GAAP. Veuillez expliquer les différences de traitement.
- 9.2 Veuillez mettre à jour le tableau R-4.3 (référence (ii)), en fournissant les coûts des autres régimes théoriques selon le référentiel PCGR, de 2012 à 2015.

## Comptes d'écarts et de reports (CER) afférents aux exclusions et exogènes

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0175](#), p. 12;
  - (ii) Pièce [B-0013](#), p. 25 et 26;
  - (iii) Pièce [B-0176](#).

### Préambule :

- (i) Dans la pièce révisée du 5 janvier 2018, le Distributeur soumet que :

*« En ce qui concerne les CER se rapportant à des exclusions, il ne s'agit pas de « créer » un nouvel élément à traiter en Facteur Y, mais plutôt de faire en sorte que l'exclusion à laquelle est associé le CER en question, intégrée aux revenus requis, soit traitée en pur « pass-through » (ou « flow-through»). D'une part, l'élément de coût auquel se rapporte un CER a déjà subi le test de qualification au traitement en Facteur Y. D'autre part, la décision de créer un CER s'est appuyée sur la détermination du bien-fondé, par la Régie, de garder indemnes, tant le Distributeur que ses clients, des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels, notamment pour des éléments estimés hors du contrôle du Distributeur, imprévisibles, volatiles ou importants, puisque les exclusions peuvent varier tant à la hausse qu'à la baisse par rapport aux prévisions. En conséquence, le Distributeur soutient qu'il est nécessaire d'adjoindre un CER à chacun des éléments de coûts traités en exclusion.*

*Pour ce qui est des CER associés à des exogènes, il s'agit de mettre en place un mécanisme de récupération des coûts éligibles à un tel traitement, sur la base des coûts prévus ou réels, selon le cas. Dans ce cas également, c'est l'événement à l'origine d'un possible déclenchement d'un Facteur Z, et non pas le CER, qui fera l'objet de l'examen de la Régie, à la lumière des critères dont elle se sera dotée.*

*En conséquence, le Distributeur soutient qu'en ce qui a trait aux CER associés à des exclusions et dans le cas où des exogènes nécessitent la création de CER, la notion de cohérence doit se substituer aux critères de détermination des éléments à traiter en Facteur Y ou Z. Le critère du seuil de matérialité ne s'applique donc pas aux CER. » [nous soulignons]*

- (ii) Dans la pièce initiale déposée le 31 juillet 2017, le Distributeur soumet que :

*« En ce qui a trait aux CER existants en lien avec des coûts récurrents de distribution et de service à la clientèle, le Distributeur propose le retrait des CER suivants : [...]*

*Cette proposition a pour but de limiter le nombre d'éléments à suivre à l'extérieur de la formule d'indexation, comme le souhaite la Régie, et ainsi, favoriser l'allégement réglementaire en vertu de l'article 48.1. En outre, le Distributeur souligne que le MTÉR permet le traitement d'écarts découlant d'éventuelles variations de coûts autorisés/réels pour les exclusions auxquelles ces comptes d'écarts auraient pu être associés. De fait, le MTÉR permet de traiter les écarts de*

*prévision de toutes les dépenses associées aux coûts de distribution et de services à la clientèle. À cet égard, le Distributeur rappelle que, comme il est d'ailleurs prévu dans le cadre de la phase 3 du MRI, les dispositions de ce mécanisme seront revues afin de tenir compte de l'ensemble du nouveau régime réglementaire établi. » [nous soulignons]*

(iii) En réponse à la DDR no 5 de la Régie, le témoin expert du Distributeur, Concentric, présente les résultats de l'étude de balisage sur le traitement des facteurs Y et Z par les autres organismes de réglementation canadiens et/ou américains.

**Demandes :**

10.1 Dans sa preuve initiale (référence (ii)), le Distributeur indique que « *Cette proposition a pour but de limiter le nombre d'éléments à suivre à l'extérieur de la formule d'indexation, comme le souhaite la Régie, et ainsi, favoriser l'allégement réglementaire en vertu de l'article 48.1. En outre, le Distributeur souligne que le MTÉR permet le traitement d'écarts découlant d'éventuelles variations de coûts autorisés/réels pour les exclusions auxquelles ces comptes d'écarts auraient pu être associés* ».

Veillez expliquer pourquoi le Distributeur a changé de position, soit du retrait des CER dans sa preuve initiale, au maintien des CER existants et à la création d'autres CER dans sa preuve révisée, tout en appliquant le MTÉR en vigueur. Veuillez justifier avant et après le changement.

10.2 Pourquoi selon vous, en vertu de la notion de cohérence, le critère du seuil de matérialité ne s'applique pas aux CER (référence (i)). Veuillez justifier.

10.3 Si la Régie devait accepter le CER associé à un élément traité en facteur Y ou en facteur Z, veuillez commenter sur la possibilité d'introduire un seuil de matérialité de 5 M\$ ou 15 M\$ applicable aux CER. Veuillez justifier.

**Les questions suivantes s'adressent au témoin expert du Distributeur, Concentric;**

10.4 Veuillez fournir les avantages et les désavantages d'associer un CER à toutes les exclusions et à tous les exogènes. Veuillez fournir également les avantages et les désavantages d'introduire un seuil de matérialité de 5M\$ ou 15 M\$ applicable aux CER. Veuillez présenter les recommandations de Concentric.

10.5 Veuillez compléter l'étude de balisage présentée à la référence (iii) sur l'association d'un CER à des exclusions et à des exogènes, auprès des autres organismes de réglementation canadiens et/ou américains.

## Interventions en efficacité énergétique

11. **Référence :** Pièce [B-0175](#), p. 19.

### **Préambule :**

*« Quant au contrôle exercé sur les charges d'exploitation, le Distributeur a certes un certain contrôle sur ses dépenses en activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale. Toutefois, ce contrôle est exercé sous contrainte du pouvoir que peut exercer la Régie dans la réalisation des IEE. À cet élément s'ajoute l'incertitude quant à l'impact de Transition énergétique Québec (TEQ) dans la détermination des objectifs et des budgets en efficacité énergétique du Distributeur ».*

### **Demande :**

11.1 Veuillez préciser le pouvoir que la Régie peut exercer dans la **réalisation** des IEE et en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires ce pouvoir est accordé.

## **Facteur de neutralisation de la variation du CMPC du Distributeur**

12. **Références :** (i) Pièce [B-0177](#), p. 23;  
(ii) Pièce [B-0177](#), p. 24.

### **Préambule :**

(i) *« Dans le cadre du MRI, tout comme dans le présent cadre réglementaire, la Régie fixera les intrants du CMPC que sont le taux de rendement des capitaux propres et le taux de capitalisation, alors que le coût de la dette continuera à être projeté par Hydro-Québec lors du dépôt de la demande tarifaire. Le Distributeur continuera également à effectuer la mise à jour de sa prévision des composantes du coût de la dette au cours du mois de décembre précédant la nouvelle année tarifaire.*

*Cette méthode rencontre l'objectif d'allégement réglementaire du MRI. Le calcul de la BT Indexée est simple à effectuer et le CMPC continue à être autorisé annuellement par la Régie selon la méthodologie présentement en vigueur.*

*Conformément à la proposition du Distributeur présentée à la section 1.4 de la pièce HQD-3 document 4 révisée d'adjoindre un CER à chacun des éléments de coûts récurrents traités en exclusion, le Distributeur est d'avis que le Facteur Ycc proposé devrait également être assorti d'un CER pour ce qui a trait au coût de la dette seulement. » [nous soulignons]*

(ii)

**TABEAU 6 :**  
**EXEMPLE AVEC FACTEUR D'INDEXATION FIXE ET CMPC CROISSANT**

Année en cours (t) =	1	2	3	4
Facteur d'indexation MRI =		102,0%	102,0%	102,0%
<b>Calcul du Rendement sur la BT avec CMPC</b>				
BT <sub>t</sub> indexée =	10 000,0	10 200,0	10 404,0	10 612,1
CMPC <sub>t</sub> =	5,00%	6,00%	7,00%	8,00%
<b>(A) RendBT<sub>t</sub> "cible" = CMPC<sub>t</sub> * BT<sub>t</sub> indexée =</b>	<b>500,0</b>	<b>612,0</b>	<b>728,3</b>	<b>849,0</b>
<b>Calcul du Rendement indexé sur la BT</b>				
BT <sub>t</sub> indexée =	10 000,0	10 200,0	10 404,0	10 612,1
CMPC <sub>t</sub> =	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
<b>(B) RendBT<sub>t</sub> "indexé" = CMPC<sub>t</sub> * BT<sub>t</sub> indexée =</b>	<b>500,0</b>	<b>510,0</b>	<b>520,2</b>	<b>530,6</b>
<b>(C) Montant à neutraliser = (A) - (B) =</b>	<b>0,0</b>	<b>102,0</b>	<b>208,1</b>	<b>318,4</b>
<b>Calcul du facteur Y<sub>CC</sub></b>				
CMPC <sub>t</sub> =	5,00%	6,00%	7,00%	8,00%
CMPC <sub>1</sub> =	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
(CMPC <sub>t</sub> - CMPC <sub>1</sub> ) =	0,00%	1,00%	2,00%	3,00%
BT <sub>t</sub> indexée =	10 000,0	10 200,0	10 404,0	10 612,1
<b>(D) Y<sub>CCt</sub> = (CMPC<sub>t</sub> - CMPC<sub>1</sub>) * BT<sub>t</sub> indexée =</b>	<b>0,0</b>	<b>102,0</b>	<b>208,1</b>	<b>318,4</b>
<b>(E) = (B) + (D) RendBT<sub>t</sub> "neutralisé" = (CMPC<sub>t</sub> * BT<sub>t</sub> indexée) + Y<sub>CCt</sub> =</b>	<b>500,0</b>	<b>612,0</b>	<b>728,3</b>	<b>849,0</b>

La Régie a produit un tableau présentant des données relatives à la détermination du CPMC dans le cadre des dossiers tarifaires R-3905-2014, R-3933-2015 et R-3980-2016 couvrant les années témoins 2015, 2016 et 2017, de la décision D-2015-018, ainsi que dans les rapport annuels 2015 et 2016 du Distributeur. À titre d'hypothèse, afin d'estimer les données du rapport annuel 2017, la Régie utilise les données pour l'année de base présentées au dossier D-4011-2017, pièce B-0101.

Année en cours (t) =	1		2			3		
Année témoin	2015	2015	2016	2016	2016	2017	2017	2017
<b>Coût moyen pondéré du capital</b>	D-2015-018	rap. ann. 2015	au 30 juil 2015	au 7 déc 2015	rap. ann. 2016	au 28 juil 2016	au 30 nov 2016	Année de base *
1 Coût de la dette	6,478%	6,352%	6,410%	6,276%	6,183%	6,260%	6,198%	6,224%
2 Pondération de la dette	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%
3 Taux de rendement des capitaux propres	8,200%	8,501%	8,200%	8,200%	7,318%	8,200%	8,200%	7,070%
4 Pondération des capitaux propres	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
5 Coût moyen pondéré du capital (CMPC)	<b>7,081%</b>	<b>7,104%</b>	<b>7,037%</b>	<b>6,949%</b>	<b>6,580%</b>	<b>6,939%</b>	<b>6,899%</b>	<b>6,521%</b>
<i>* R-4011-2017, pièce B-0101, p. 4 (aux fins de l'exercice, nous posons l'hypothèse que les données du rapport annuel 2017 correspondent aux données de l'année de base)</i>								
6 Facteur d'indexation			1,02			1,02		
7 Base de tarification théorique	10 000	10 000	10 200	10 200	10 200	10 404	10 404	10 404
<b>Calcul du Rendement sur la BT avec CMPC</b>								
8 CMPC <sub>t</sub> (%)								
9 (A) Rendement BT <sub>t</sub> cible (\$)								
<b>Calcul du rendement indexé sur la BT</b>								
10 CMPC <sub>t</sub> (%)								
11 (B) Rendement BT <sub>t</sub> indexé (\$)								
12 (C) Montant à neutraliser = Y <sub>CCt</sub>								

**Demandes :**

12.1 Pour fin de simulation, en faisant l'hypothèse de la mise en place d'un MRI à partir de l'année 2015 et qu'une formule d'indexation s'appliquait aux années 2016 et 2017, veuillez compléter les données du tableau de la Régie et calculer le Facteur Y<sub>cc</sub> pour chacune des années.

- 12.2 Veuillez présenter et expliquer les modalités d'application du compte d'écart tel que proposées par le Distributeur afin de refléter dans les tarifs les montants à neutraliser pour chacune des années.